



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Seille

Question écrite n° 5828

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser si la Seille (rivière du département de la Moselle) constitue un cours d'eau domanial ou non domanial. En outre, il souhaiterait qu'il lui cite les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont grevés par la servitude de passages instaurée par l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Texte de la réponse

Comme cela avait été indiqué dans la réponse apportée le 22 juillet 1991 à la question identique posée le 17 décembre 1990 (n° 37178), la rivière la Seille (département de la Moselle) est toujours un cours d'eau non domanial. Les cours d'eau non domaniaux dont le lit ou les berges ont été grevés par la servitude de passage instaurée par l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 sur le territoire de la Moselle, à la date du 28 février 1994, sont énumérés dans le tableau ci-joint. Dans ce tableau sont précisés les noms des communes sur lesquelles s'applique cette servitude ainsi que la date de l'arrêté préfectoral l'ayant institué.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5828

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3004

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1685